

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Règlement du Sénat</p>	<p align="center">Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de renforcer le pluralisme et l'action du Sénat en matière de développement durable</p>	<p align="center">Proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat afin de renforcer le pluralisme et l'action du Sénat en matière de développement durable</p>
<p><i>Art. 5.</i> —</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>
<p>4. — Chaque groupe compte au moins quinze membres. Il peut assurer son service intérieur par un secrétariat administratif dont il règle lui-même le statut, le recrutement et le mode de rétribution.</p> <p>.</p>	<p>À la première phrase du 4 de l'article 5 et au 1 de l'article 6 du Règlement du Sénat, le mot : « quinze » est remplacé par le mot : « dix ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 6.</i> — 1. — Les formations dont l'effectif est inférieur à quinze membres peuvent soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.</p> <p>.</p>	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center">Article 2</p>
<p><i>Art. 7.</i> — 1. — Après chaque renouvellement partiel, le Sénat nomme, en séance publique, les six commissions permanentes suivantes :</p>	<p>L'article 7 du Règlement du Sénat est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui comprend 57 membres ;</p>	<p>1° Le 1 est ainsi modifié :</p>	
<p>2° La commission des affaires sociales, qui comprend 57 membres ;</p>	<p>a) Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept » ;</p>	
	<p>b) Les six derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :</p>	
	<p>« 1° La commission des affaires économiques, qui comprend 39 membres ;</p>	
	<p>« 2° La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
3° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 57 membres ;	armées, qui comprend 57 membres ; « 3° La commission des affaires sociales, qui comprend 57 membres ;	
4° La commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui comprend 78 membres ;	« 4° La commission de la culture, de l'éducation et de la communication, qui comprend 57 membres ;	
5° La commission des finances, qui comprend 49 membres ;	« 5° La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, qui comprend 39 membres ;	
6° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 49 membres.	« 6° La commission des finances, qui comprend 49 membres ;	
	« 7° La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, qui comprend 49 membres. » ;	
2. — À titre transitoire, jusqu'au 30 septembre 2011, les commissions mentionnées aux 1°, 2° et 3° comprennent 56 membres et les commissions mentionnées aux 5° et 6° comprennent 48 membres.	2° Le 2 est abrogé.	